

STRATEGIE DE SURVEILLANCE, DE MAITRISE ET DE LUTTE CONTRE L'IBR EN OCCITANIE 2017-2021

DEMANDES DE DEROGATIONS CROPSAV 2017

INTRODUCTION

LUTTE CONTRE L'IBR EN FRANCE

La rhinotrachéite infectieuse bovine est une maladie due à un herpès virus. Différentes souches existent chez les ruminants, la BHV-1 chez les bovins. C'est une maladie très contagieuse qui se transmet par voie respiratoire et sexuelle. La transmission verticale est rare, toutefois le veau ingère des anticorps maternels lors de la prise colostrale et peut présenter des résultats positifs, jusqu'à l'âge de 12 mois, lors de recherche d'anticorps dans le sang.

Le dépistage de l'IBR a commencé, en France, après la création de l'ACERSA (l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage) en 1996. Cette association a été créée avec le soutien de la DGAL. La démarche de certification était proposée aux éleveurs volontaires afin d'obtenir un statut "Indemne". Des Schéma Territoriaux de Certification sont mis en place par les GDS, avec le soutien de l'Acersa, dans le but d'accompagner les éleveurs dans ce sens.

En 2006, un arrêté ministériel fixant les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est publié et rend obligatoire les mesures de prophylaxies collectives de l'IBR: le dépistage de l'IBR à la prophylaxie et à l'introduction et l'obligation de vaccination des bovins positifs. Depuis 2006, la situation nationale s'est améliorée mais reste relativement hétérogène.

Au niveau Européen, une réglementation existe depuis 2004 au travers de la Directive 64-432, elle précise les points suivants :

- Reconnaissance de 4 statuts de pays : Indemne, Avec plan de lutte agréé, Avec plan de lutte non agréé (cas de la France), Autre
- Possibilité de restreindre les importations de bovins issus de pays non indemnes

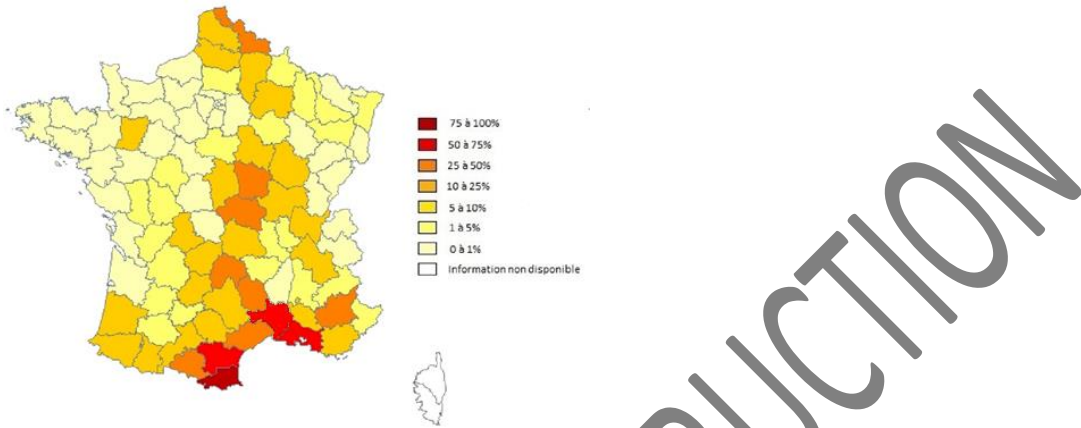
En 2014, la profession, au travers du Conseil d'administration de GDS France, décide de s'engager dans un programme d'éradication de l'IBR afin d'obtenir le statut national Indemne, reconnu par la communauté européenne.

L'arrêté ministériel de 2006 est remplacé par un nouvel arrêté publié le 31 mai 2016 (NOR: AGRG1614721A Santé animale du 18/02/2016), rendant la qualification des cheptels obligatoire.

SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE EN REGION OCCITANIE

Certaines zones enregistrent une prévalence cheptel départementale élevée. Il s'agit majoritairement des zones allaitantes et des bassins de transhumance. Cette différence entre bassin laitier et bassin allaitant s'explique en partie par le fait que les zones laitières ont commencé à dépister la maladie avant l'obligation réglementaire. En effet, les pratiques d'élevages en système allaitant extensif, telles que la mise en pâturages

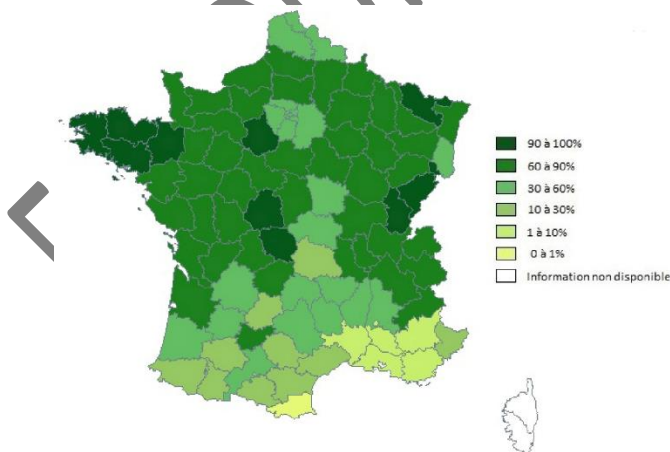
collectifs, les transhumances, les forts taux d'introduction, rendent la gestion sanitaire des bovins plus difficile qu'en élevage laitier. De plus, les modalités d'analyses sur bovins allaitant impliquent une contention et des prélèvements sanguins avec un coût plus important qu'en élevage laitier (analyse de lait).



Carte 1 : Taux de Prévalence Cheptels Positifs en IBR au 31 mai 2015 (Source GDS France / ACERSA)

Deux zones sont plus particulièrement touchées, les Pyrénées, et les départements du littoral méditerranéen caractérisés notamment par l'élevage Camarguais. Les prévalences troupeau et intra-troupeau y sont élevées, notamment suite à leur historique vaccinal (mesure de lutte adoptée dans l'objectif de protéger les bovins indemnes). Ces zones devront faire l'objet de stratégie de surveillance et de lutte contre l'IBR adaptées, détaillées dans les documents spécifiques.

Mais malgré la mise en place de STC sur l'ensemble des départements, le taux de qualification des élevages en région Occitanie demeure faible.



Carte 2 : Taux de Cheptels qualifiés indemnes au 31 mai 2015 (Source GDS France / ACERSA)

Certaines productions régionales sont orientées vers l'export vers l'Italie et l'Espagne. De nouveaux marchés s'ouvrent également pour les bovins reproducteurs à haute valeur génétique dans les pays du Maghreb et la

Turquie. Il est donc important pour la région de conserver un bon niveau sanitaire et de ne pas prendre de retard par rapport au reste de la France.

ARRETE MINISTERIEL 2016

OBJECTIFS

L'objectif de l'arrêté ministériel 2016 est l'éradication de l'IBR, par la généralisation de la qualification des cheptels. De manière générale, l'arrêté ministériel encourage la réforme des animaux positifs en valorisant les cheptels sous appellation par rapport aux cheptels conservant des animaux positifs (moins de contraintes pour les cheptels sous appellation).

Les principales mesures vont dans ce sens :

- Interdire l'introduction d'animaux positifs en élevage,
- Mieux identifier les circuits « sains » et les circuits « infectés »,
- Renforcer le dépistage dans les élevages considérés « à risque »,
- Limiter les risques de contamination liés aux mélanges d'animaux,

L'arrêté ministériel constitue un socle commun qui s'impose à tous, mais qui prévoit une mise en œuvre progressive, selon les contextes.

DEFINITION DE 4 STATUTS D'ELEVAGE

Le statut des élevages est attribué sur reprise d'historique de prophylaxie.

Statut de cheptel	Conditions d'obtention	
Qualifié indemne	2 prophylaxies des + de 24 mois séronégatives	Aucun positif/vacciné dans l'élevage
En cours de qualification	1 prophylaxie des + de 24 mois séronégative	
En cours d'assainissement	Présence d'animaux connus positifs valablement vaccinés (<i>élimination petit à petit des positifs</i>)	
Non-conformes	Autres cheptels (détenant des bovins positifs non vaccinés...)	

PROPHYLAXIE ET GESTION DES POSITIFS EN PROPHYLAXIE

Le dépistage est renforcé dans les cheptels détenant des bovins positifs.

Statut du cheptel	Rythme de prophylaxie	Gestion des positifs en prophylaxie
Qualifié indemne	Annuel sur les bovins de plus de 24 mois	Elimination de l'animal positif dans un délai de 1 mois (voir 3 mois si vaccination dans le mois)
En cours de qualification		
En cours d'assainissement	Annuel sur les bovins de plus de 12 mois	Recontrôle des plus de 12 mois
Troupeaux non-conformes		Marquage de l'ASDA du bovin positif

MOUVEMENTS

Aucun mouvement d'animaux positifs, à part pour des ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié ou pour l'abattoir n'est toléré. Seule la vente d'animaux négatifs est autorisée, des contrôles sont à réaliser selon le statut du cheptel vendeur. Des allègements spécifiques sont possibles pour les bovins issus de cheptels indemnes (transport maîtrisé).

Statut du cheptel vendeur	Contrôle d'introduction	Gestion des positifs au contrôle d'introduction
Qualifié indemne	Prise de sang individuelle 15 à 30 jours après arrivée	Elimination de l'animal positif dans un délai de 15 jours (voire 1 mois si vaccination dans les 15 jours)
En cours de qualification	Prise de sang individuelle dans les 15 jours avant départ	
En cours d'assainissement	+	
Troupeaux non-conformes	Prise de sang individuelle 15 à 30 jours après arrivée	

Tout bovin positif ne peut être transporté ou mélangé avec des bovins de statut différent, sans que les bovins entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés. Par conséquent, les bovins positifs sont interdits de rassemblement : pâturages collectifs, estives, manifestations... Ce point particulièrement sensible pour les élevages transhumants et les manifestations taurines en Camargue, fera l'objet de demandes de dérogations spécifiques. Cf documents

OBJECTIFS ET STRATEGIE REGIONALE

L'OVS Occitanie est porteur de la stratégie de surveillance et de lutte contre l'IBR, par le biais d'une délégation d'Etat pour la mise en œuvre des mesures prévues dans l'AM. Les objectifs du plan de surveillance sont les suivants :

1. Aider les éleveurs à se mettre en conformité avec les exigences de l'AM,
2. Maîtriser la circulation et diminuer la prévalence dans les zones à risque.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'action s'articule en 3 axes :

- Mise en œuvre immédiate des mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel,
- Demandes de dérogations prévues dans l'AM en vue de l'obtention de délais supplémentaires,
- Mise en place de mesures particulières pour les cheptels à risque spécifique : transhumants et camarguais. (voir documents correspondants)

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE L'AM 2016

Les OVS Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon ont signé une convention de délégation de l'Etat pour la mise en œuvre de l'AM. A ce titre les OVS sont responsables de la mise en œuvre des mesures réglementaires et de l'implication de l'ensemble des partenaires sanitaires.

INFORMATION ET COMMUNICATION DEPUIS 2015

Outre les canaux de communication habituels utilisés dans le cadre des STC (distribution mail, réunions annuelles de STC), les GDS sont tenus d'informer spécifiquement certains acteurs de la nouvelle

réglementation. Cette campagne de communication massive a débuté dès 2015, avant la publication de l'AM. Ont ainsi été informés :

- Les éleveurs : présentation des mesures aux assemblées générales et aux réunions de secteurs, élaboration et distribution de plaquettes spécifiques à l'IBR, envoi de courriers,
- Les vétérinaires : envoi de courriers informatifs spécifiques à l'IBR et rappels sur leurs obligations en termes de gestion de la couverture vaccinale des bovins,
- Les laboratoires départementaux : information réglementaire et transmission des protocoles d'analyses standards,
- Les commerçants de bestiaux : réunions d'information et d'échanges sur la mise en œuvre de circuits spécifiques,
- Les gestionnaires d'estives : réunions d'information et d'échange sur la mise en œuvre des mesures pour les animaux transhumants.

ADAPTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES : CAMPAGNE 2016-2017

La nouvelle réglementation implique la classification des élevages et des animaux en fonction de leur statut vis-à-vis de l'IBR. De plus, la gestion administrative des prophylaxies et des mouvements de bovins ont dû être adaptées. Les GDS se mobilisent pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures dès le début de campagne 2016 (suite à la publication de l'AM en juin 2016) sur l'ensemble du cheptel de leur département.

- Reprise d'historique de prophylaxie et des introductions de chaque élevage non qualifié, attribution du statut et notification des statuts aux éleveurs
- Marquage des animaux positifs : envoi des vignettes aux éleveurs
- Mise en place de courriers standards (relances, suspension, rappels vaccination, rappel à l'ordre...)

MOYENS MOBILISES PAR LES GDS

EQUIPEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de mettre en œuvre les nouvelles modalités de gestion administrative de l'IBR, les GDS ont mis en place les actions suivantes :

- Formation du personnel technique sur les obligations réglementaires relatives à l'AM 2016
- Recrutement dans certains départements de personnel supplémentaire dédié à la gestion de l'IBR
- Achat d'équipement informatique adapté : licences de logiciel AGDS

RECHERCHE DE FINANCEMENTS

La mise en œuvre des nouvelles mesures relative à l'IBR induisent un surcoût direct pour les éleveurs :

- Prophylaxie des 12-24 mois
- Double contrôle d'introduction
- Blocage ou réforme prématurée des bovins positifs
- Complexification du protocole d'analyse à la charge de l'éleveur

Afin de compenser les pertes directes et indirectes liées aux contraintes pesant sur les élevages non indemnes, les OVS et les GDS ont constitué des dossiers de demande de subvention auprès de leurs financeurs.

DEMANDES DE DEROGATION PREVUES DANS L'AM

DEROGATION AU CONTROLE SEROLOGIQUE CHEZ LE VENDEUR

Le contrôle sérologique chez le vendeur (cas des élevages non indemnes) représente une nouvelle pratique pour les éleveurs, jusqu'à présent sans similitude avec les modalités de gestion d'une autre maladie. Une bonne communication et un délai suffisant seront nécessaires pour que les éleveurs et commerçants acquièrent ce réflexe.

C'est pourquoi, l'**Article 9 Alinéa II** prévoit un délai pour la mise en place de cette mesure : « *Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut différer jusqu'au 31 décembre 2021 l'application de cette mesure et la remplacer par un contrôle réalisé au plus tard dans les dix jours suivant l'arrivée de l'animal dans le cheptel destinataire.* »

Il est proposé de la mettre en place pendant une campagne de prophylaxie soit jusqu'au **30 juin 2018**.

Avantages	Inconvénients
Mise en place progressive d'une nouvelle pratique, pour une meilleure acceptation par les éleveurs, commerçants et vétérinaires.	Risque de transport d'animal positif (nouveau positif depuis sa dernière prophylaxie) et donc contamination du lot transporté et/ou acheteur → <i>Risque moyen, contrôlé par l'isolement des animaux à l'arrivée et réalisation de dépistage chez l'acheteur</i>

L'application de cette mesure de transition pourra varier en fonction des départements, compte tenu de la disparité des moyens et personnels de chaque GDS, ainsi que de la disparité des contextes épidémiologiques. Au total 11 départements souhaitent appliquer cette mesure de transition. Tout au long de cette transition, les GDS prévoient une communication spécifique, par voie de courriers adressés aux éleveurs vendeurs et acheteurs, en cas de non réalisation de la prise de sang réglementaire.

DEROGATION AU CONTROLE SEROLOGIQUE CHEZ L'ACHETEUR

Le contrôle sérologique chez l'acheteur est obligatoire quel que soit l'origine du bovin introduit. Cependant, la réglementation prévoit par dérogation que les contrôles sérologiques soient remplacés par un contrôle documentaire si le bovin est issu d'un troupeau qualifié « indemne » et qu'il a été transporté dans des conditions de maîtrise de biosécurité. Certains départements, considérant que des garanties suffisantes ne sont pas apportées, ne souhaitent pas appliquer cette dérogation.

Aussi, l'**Article 10 Alinéa II** prévoit que : « *Sur proposition du maître d'œuvre et après avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut décider de ne pas appliquer à certains élevages à risque les mesures dérogatoires définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistage qui s'appliquent.* »

Avantages	Inconvénients
Meilleure maîtrise sanitaire en cas de doutes sur les conditions de biosécurités des transports	Augmentation du nombre de dépistage (gestion administrative par les GDS et traitement des prélèvements par les laboratoires)

Compte tenu des disparités des conditions de transport dans chaque département, les GDS pourront appliquer ou non cette dérogation. Au total 3 départements considèrent que la biosécurité des transports n'est pas suffisante et ne souhaitent pas appliquer la dérogation au contrôle sérologique.

DEROGATION AUX CONTROLES SEROLOGIQUES (ACHETEUR ET VENDEUR)

La vente de bovins pour engraissement, issus d'élevages non indemnes, implique un double contrôle sérologique. Cette mesure représente un cout financier important et une double contention des animaux.

Pour cette raison l'**Article 10 - Alinéa III** prévoit que « *Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut, jusqu'au 31 décembre 2021, ne pas rendre obligatoires les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 du présent arrêté pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV.* »

Avantages	Inconvénients
Allègement du dépistage	Risque d'introduction d'animaux nouveaux positifs (non connus positifs depuis leur dernier dépistage) → contrôlé car animaux destinés à la boucherie